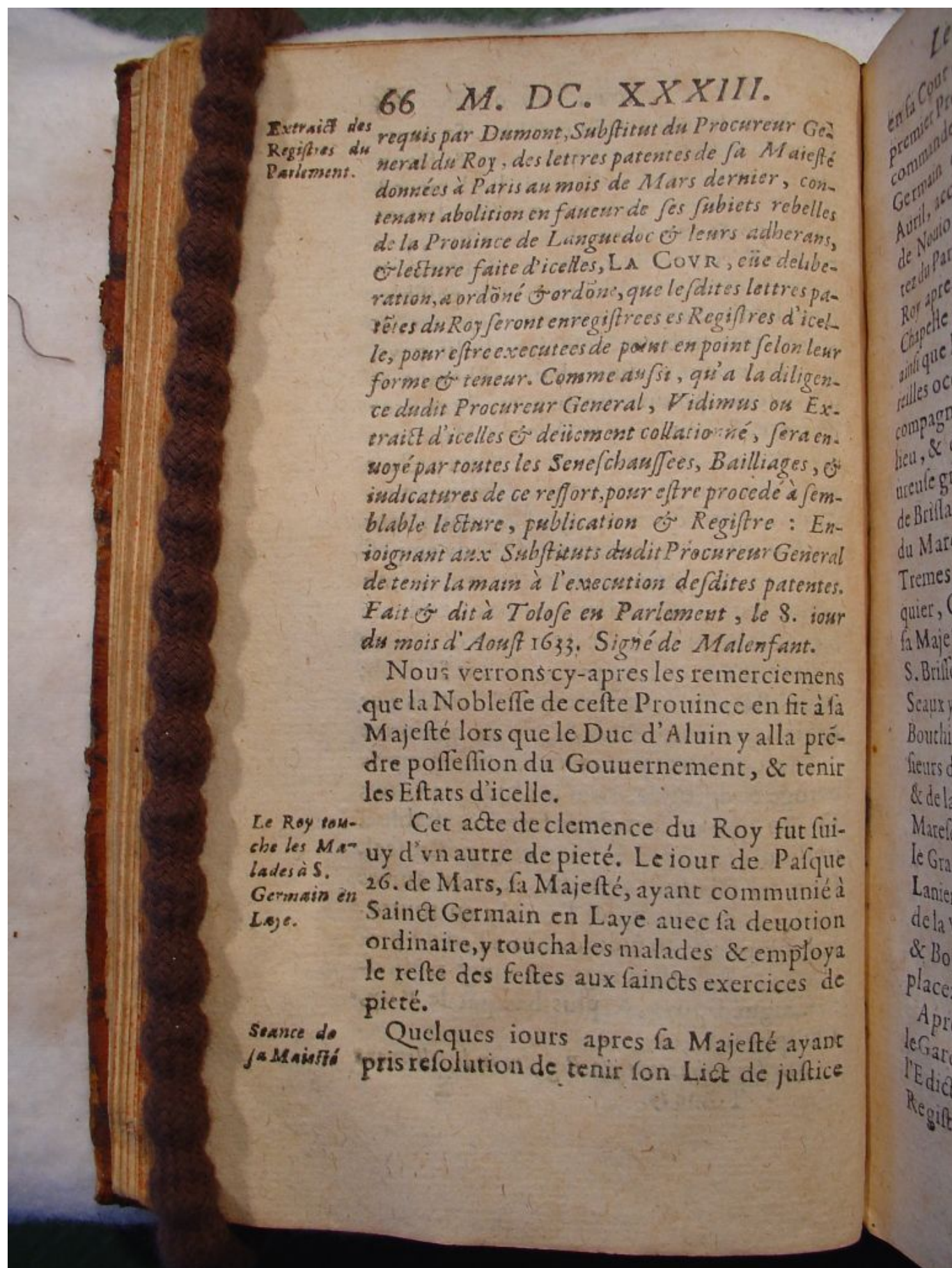


1633_0066.jpg



66 M. DC. XXXIII.

Extrait des
Registres du
Parlement.

requis par Dumont, Substitut du Procureur General du Roy, des lettres patentes de sa Majesté données à Paris au mois de Mars dernier, contenant abolition en faveur de ses subiets rebelles de la Prouince de Languedoc & leurs adherans, & lecture faite d'icelles, LA COUR, eüe deliberation, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes du Roy seront enregistrees es Registres d'icelle, pour estre executees de point en point selon leur forme & teneur. Comme aussi, qu'à la diligence dudit Procureur General, Vidimus ou Extrait d'icelles & deüement collationné, sera enuoyé par toutes les Seneschauſſees, Bailliages, & indicatures de ce ressort, pour estre procedé à semblable lecture, publication & Registre: Enjoignant aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à l'exécution desdites patentes. Fait & dit à Tolose en Parlement, le 8. iour du mois d'Aoust 1633. Signé de Malenfant.

Nous verrons cy-apres les remerciemens que la Noblesse de ceste Prouince en fit à sa Majesté lors que le Duc d'Aluin y alla prendre possession du Gouuernement, & tenir les Estats d'icelle.

Le Roy touche les Malades à S. Germain en Laye.

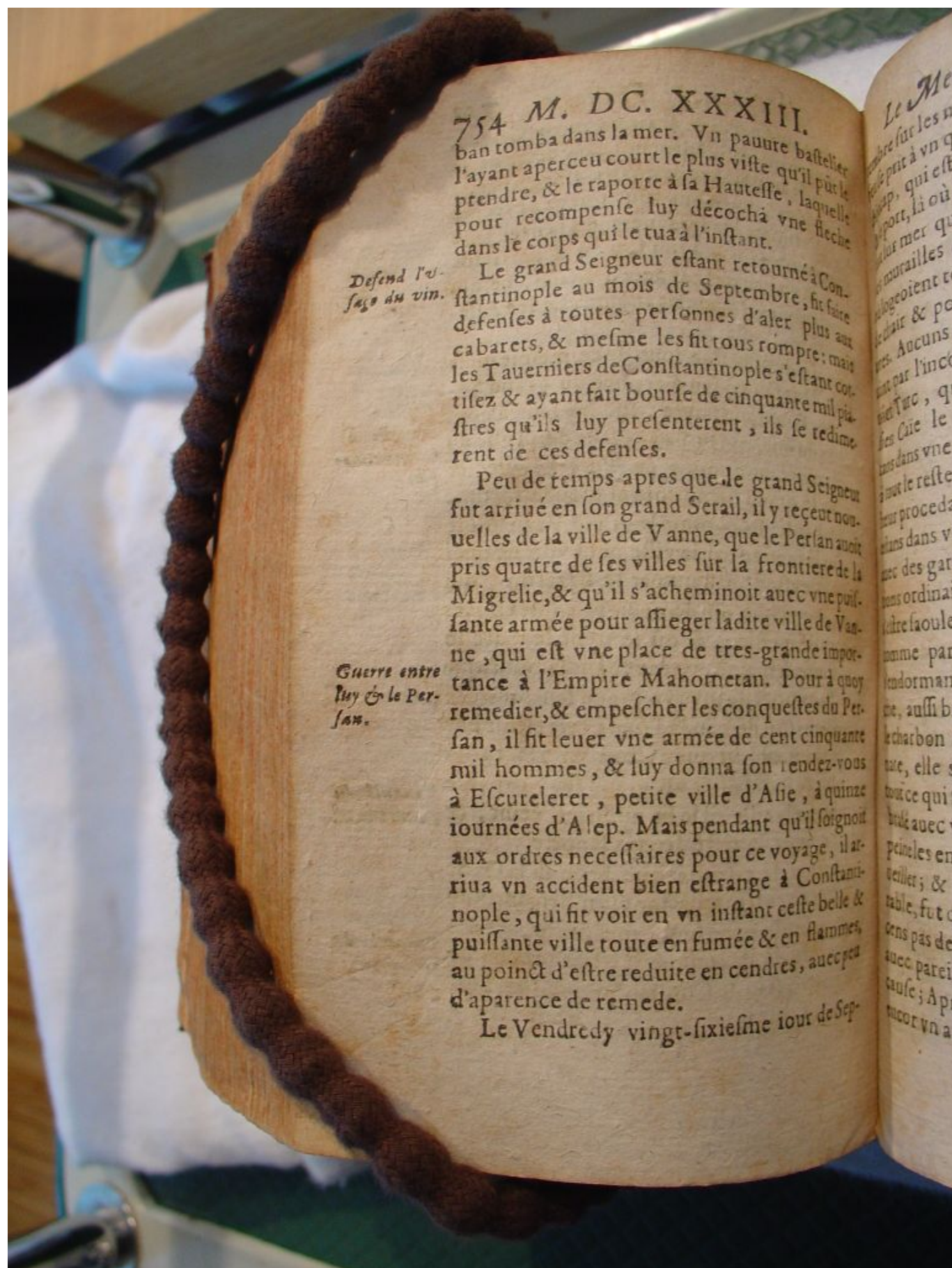
Cet acte de clemence du Roy fut suivi d'un autre de pieté. Le iour de Pasque 26. de Mars, sa Majesté, ayant communié à Sainct Germain en Laye avec sa deuotion ordinaire, y toucha les malades & employa le reste des festes aux saincts exercices de pieté.

Seance de la Majesté

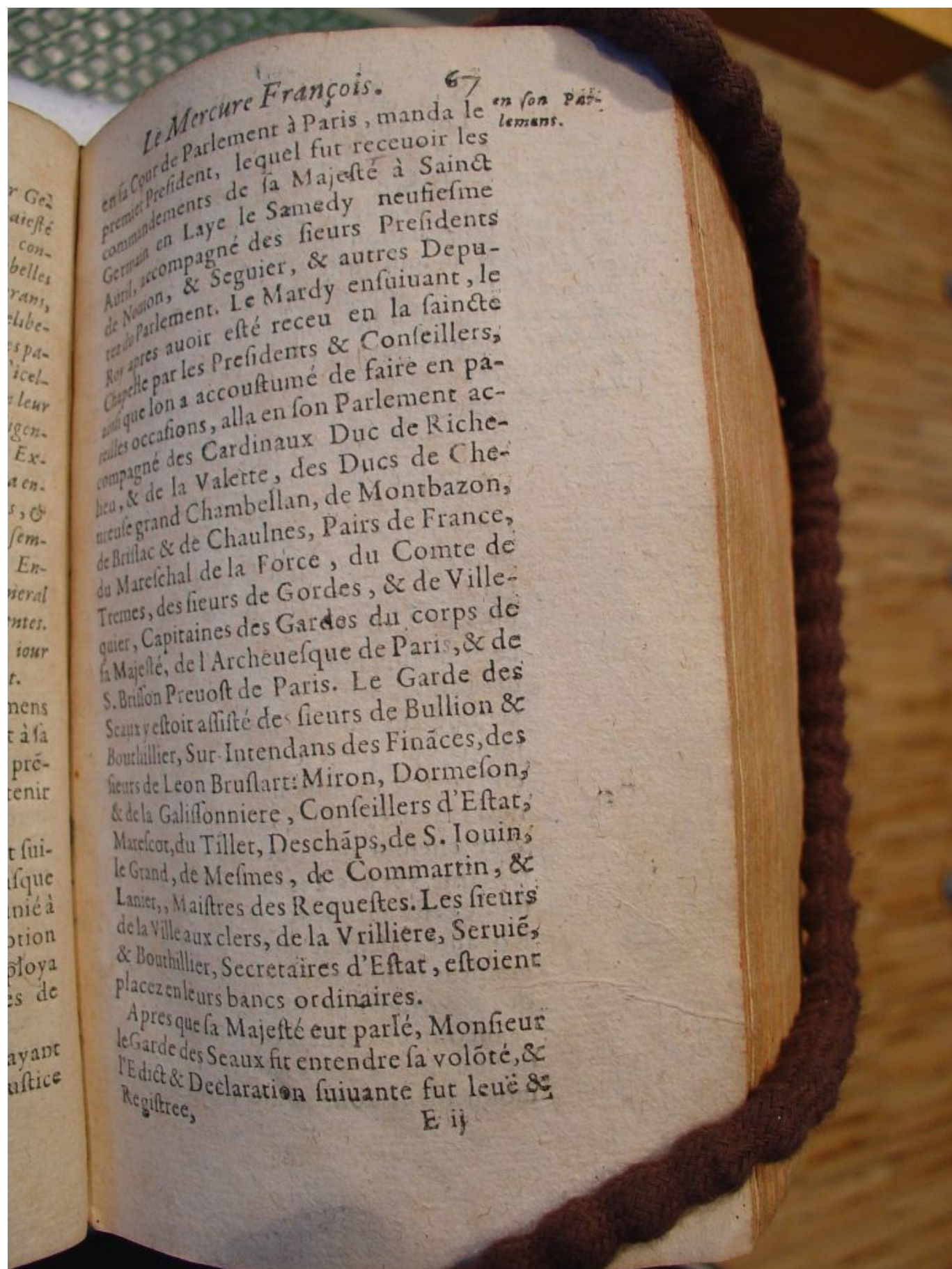
Quelques iours apres sa Majesté ayant pris resolution de tenir son Liét de justice

Le
en la Cour
premier Pre
commande
Germain
Auril, acc
de Nouio
rez du Par
Roy apres
Chapelle
ainsi que l
reilles occ
compagn
lieu, & c
ueuse gr
de Brilla
du Mare
Tremes
quier, C
sa Majest
S. Brille
Seaux y
Bouchil
sieurs d
& de la
Mareſc
le Gran
Lanier
de la V
& Bou
placez
Apr
le Gar
l'Edict
Regist

1633_0754.jpg



1633_0067.jpg



1633_0755.jpg



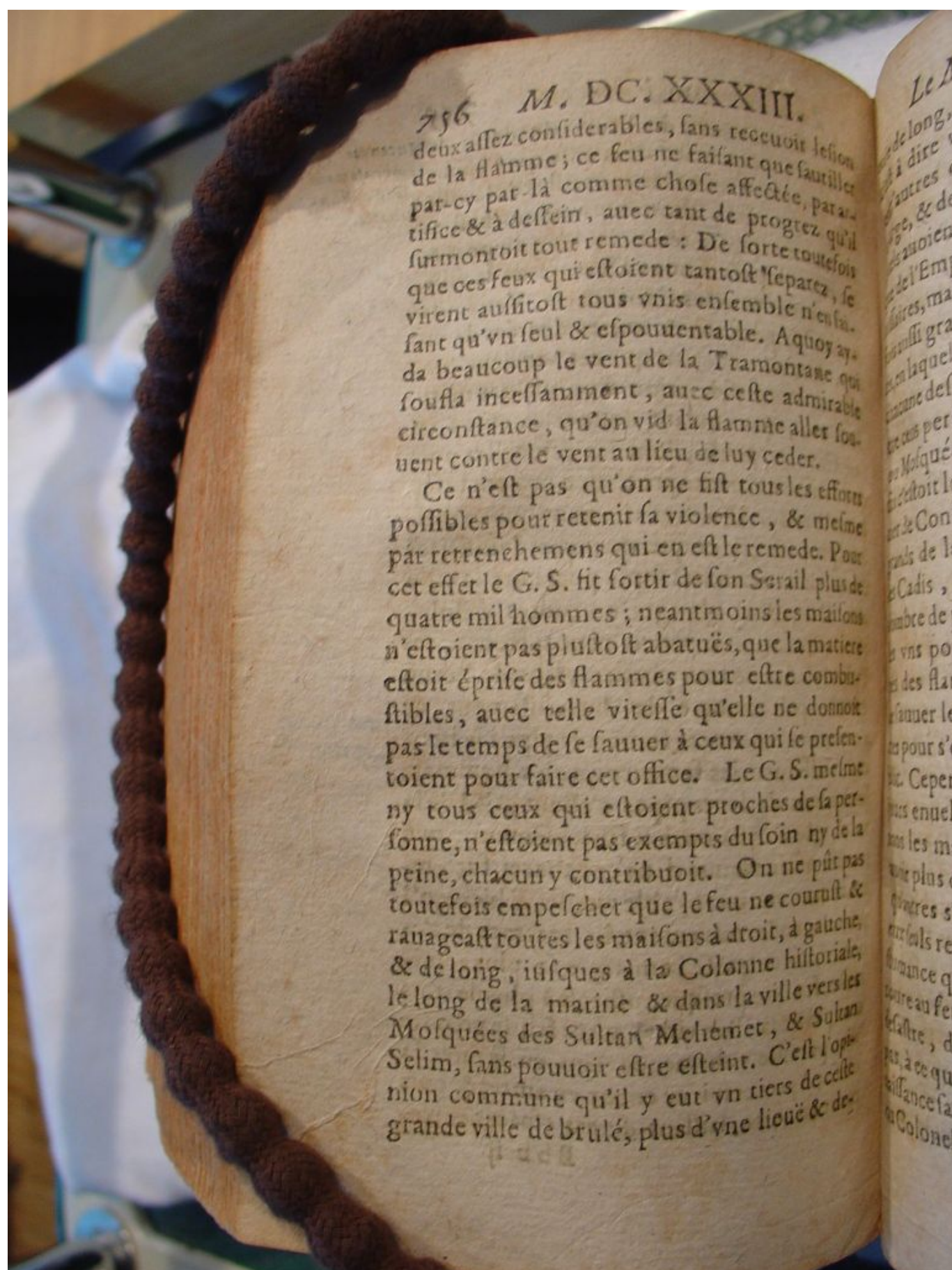
1633_0068.jpg

68 M. DC. XXXIII.

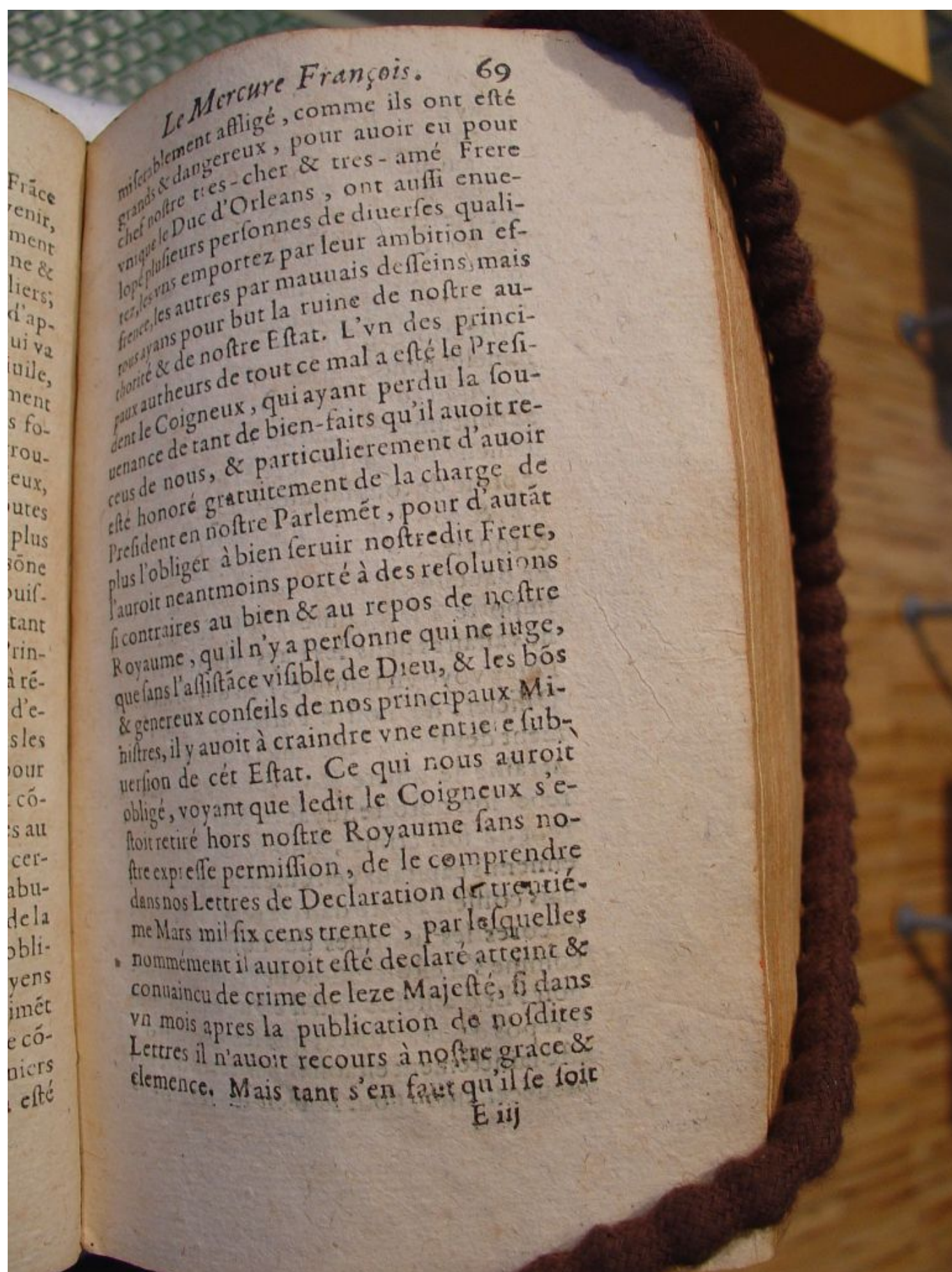
Edict & Declaration du Roy contre les Officiers qui sont atteints & convaincus par contumace du crime de lèse Majesté

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme les rebellions qui se forment dans les Estats trainent apres soy la ruine & la desolation du Public & des particuliers; Il est aussi du deuoir d'un bon Prince d'appliquer tous ses soins, à ce que ce mal qui va ruinant le lien commun de la société civile, ne prenne racine, & de chastier severement ceux qui en sont les auteurs ou qui les forment: Et bien que tous ceux qui se trouvent enveloppez en un crime si pernicieux, soient grandement punissables par toutes sortes de loix: Il est neantmoins bien plus detestable quand il se rencôtre en la personne des Officiers qui ont la marque de la puissance & de l'autorité Royale; qui d'autant plus qu'ils ont receu de graces de leur Prince, sont aussi plus étroitement obligez à rendre la fidelité qui luy est dené; & servir d'exemple aux autres subjets: Car estans les moyens desquel's les Roys se servent pour cōserver & maintenir leur autorité, & cōme la lumiere pour conduire les peuples au vray chemin de l'obeissance: Il est certain que venans à se méconnoistre & abuser de ceste autorité, qui est un rayon de la Royauté, il semble que les Roys soiēt obligez de se servir contre eux d'autres moyens que les ordinaires, & d'vser d'un chastimēt beaucoup plus severe & rigoureux que cōtre le reste de leurs subiets. Les derniers mouvemens dont nostre Royaume a esté

1633_0756.jpg



1633_0069.jpg



1633_0757.jpg



1633_0758.jpg



1633_0070.jpg

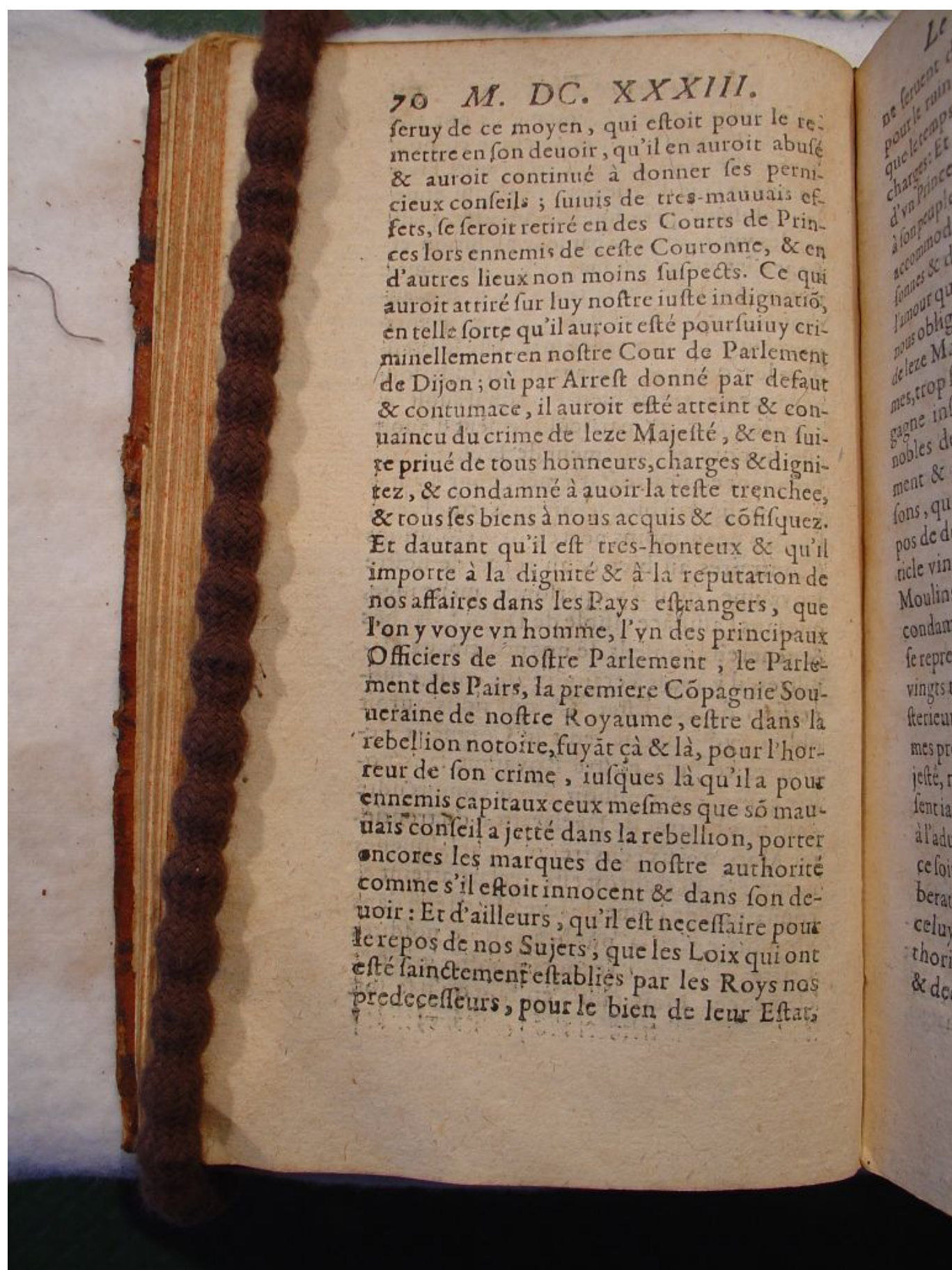


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan